



Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 2007
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-deuxième session

Point 17 de l'ordre du jour provisoire*

La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport des réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général en date du 8 juin 2007 concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 61/26 et 61/27 de l'Assemblée générale respectivement intitulées « Jérusalem » et « Le Golan syrien ».

* A/62/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Émirats arabes unis	3
Italie	4
Mexique	4

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application des résolutions 61/26 et 61/27 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 61/26, l'Assemblée s'est félicitée de ce que les États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem aient décidé de les retirer de la ville, conformément à la résolution 478 (1980). Dans sa résolution 61/27, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus que, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Pour pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 61/26 et 61/27, le Secrétaire général a, le 8 juin 2007, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux représentants permanents d'autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 24 août 2007, des réponses avaient été reçues des Émirats arabes unis, de l'Italie et du Mexique. Ces réponses sont reproduites dans le chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Émirats arabes unis

[Original : anglais]

1. Se référant à la note verbale du Secrétaire général en date du 8 juin 2007, le Représentant permanent des Émirats arabes unis a le plaisir de faire connaître la position des Émirats arabes unis sur les résolutions 61/26 et 61/27 de l'Assemblée générale concernant la situation au Moyen-Orient ainsi que de rendre compte des dispositions que son gouvernement a prises pour leur donner effet.

Position des Émirats arabes unis au sujet des résolutions 61/26 et 61/27 concernant la situation au Moyen-Orient

Mesures prises pour donner suite à la résolution 61/27 concernant Jérusalem

- a) Condamnation des travaux d'excavation menés par Israël sous la mosquée Al-Aqsa et à proximité, qui risquent de provoquer un effondrement;
- b) Appel lancé aux organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour qu'elles s'acquittent des responsabilités qui leur incombent en matière de protection des lieux saints musulmans et chrétiens; insistance sur les caractéristiques arabes de Jérusalem; et rejet des mesures israéliennes illégales visant à judaïser et à annexer cette ville.

Aide fournie au Fonds Al-Aqsa

Une aide du Gouvernement s'élevant à 650 millions de dollars a été versée dans sa totalité au Fonds Al-Aqsa.

Mesures prises eu égard au Golan syrien occupé

a) Réaffirmation de l'appui des Émirats arabes unis aux demandes de la République arabe syrienne et au droit de ce pays d'obtenir la restitution de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, conformément aux principes du processus de paix et aux résolutions légitimes internationales et selon les directives de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient tenue à Madrid en 1991;

b) Réaffirmation de la volonté des Émirats arabes unis de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient en tant qu'option stratégique. Le processus de paix est un processus global et indivisible qui passe obligatoirement par le retrait total d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris le Golan arabe syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et les autres territoires occupés dans le sud du Liban;

c) Recherche d'une solution juste et négociée au problème des réfugiés palestiniens sur la base de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

d) Rejet de toutes les formes de colonies de peuplement;

e) Importance prioritaire accordée à la création d'un État palestinien indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est.

Italie

[Original : anglais]

1. Se référant à la demande figurant dans la note verbale du Secrétaire général en date du 8 juin 2007, la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'assurer au Secrétaire général que la position du Gouvernement italien concernant les territoires occupés par Israël dans la ville de Jérusalem et dans la région du Golan repose sur les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à laquelle l'Italie est partie.

2. En outre, la Mission permanente de l'Italie tient à rappeler que l'Italie souscrit pleinement à la position de l'Union européenne selon laquelle aucune modification autre que celle stipulée par l'une et l'autre parties au statut des territoires palestiniens d'avant 1967 ne sera reconnue.

Mexique

[Original : espagnol]

En réponse à la demande figurant dans la note verbale du Secrétaire général en date du 8 juin 2007 concernant les mesures adoptées par le Mexique pour donner effet aux dispositions pertinentes des résolutions 61/26 et 61/27 de l'Assemblée générale concernant respectivement Jérusalem et le Golan syrien, la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de communiquer les informations ci-après de la part du Gouvernement mexicain :

a) Pour ce qui est de la résolution 61/26, en particulier le paragraphe 2, il y a lieu de préciser que, conformément à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, l'ambassade du Mexique est sise à Tel-Aviv;

b) Pour ce qui est de la résolution 61/27, il convient de noter que le Mexique appuie les efforts que déploie la communauté internationale pour parvenir à une solution juste et durable au conflit au Moyen-Orient, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.
